

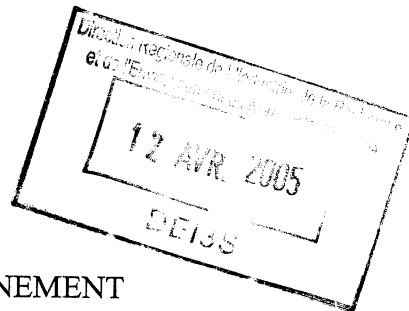


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alex Transim
ES Bellune
Copie AC 1 F

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-GM-N°2005-57-



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **SAINT-LAURENT-BLANGY**

SOCIETE RHODIA PERFORMANCE FIBRES SAS

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU les circulaires ministérielles en date des 19 janvier 2004 et 16 juin 2004 relatives à l'autorisation de détention et d'utilisation de substances radioactives et de dispositifs en contenant ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 ayant imposé des prescriptions complémentaires à la Société RHODIA PERFORMANCE FIBRES pour l'exploitation de son usine de fabrication de fil nylon à SAINT-LAURENT-BLANGY, notamment en ce qui concerne l'emploi de sources radioactives ;

VU l'autorisation de détention et d'utilisation de radioéléments artificiels en sources scellées n° T 620 337 délivrée par la Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels (CIREA) et arrivée à échéance le 29 août 2004 ;

VU le rapport de visite de Monsieur le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 13 janvier 2005 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 16 février 2005 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 1^{er} mars 2005, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société RHODIA PERFORMANCE FIBRES le renouvellement de l'autorisation concernant l'utilisation de quatre sources radioactives scellées dans son usine sise à SAINT-LAURENT-BLANGY ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 9 mars 2005 ;

Considérant que la Société RHODIA PERFORMANCE FIBRES SAS n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-253 en date du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

1.1 – Activités autorisées

La société RHODIA Performance Fibres, dont le siège social est situé B.P. 121 - 62054 SAINT-LAURENT-BLANGY CEDEX, est tenue de se conformer, pour son site sis Avenue de l'Ermitage - B.P. 121 - 62054 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX, aux prescriptions du présent arrêté, pour la détention et l'utilisation de sources radioactives.

Le 7^{ème} alinéa du tableau de classement figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 est remplacé par le tableau suivant :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A - D ou NC
Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 : 2. Contenant des radionucléides du groupe 2 : b) Activité totale, égale ou supérieure à 3 700 MBq (0,1 Ci), mais inférieure à 3 700 GBq (100 Ci)	4 sources scellées contenant des radionucléides du groupe 2 (cobalt 60) d'une activité totale de 30 GBq ou 0,811 Ci	1720-2.b	D

1.2 - Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de mise à jour du 29 juin 2004 complété le 18 octobre 2004.

Tout projet de modification de ces éléments doit, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées à l'article 5.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

TITRE II : SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 3 : PERSONNE RESPONSABLE

L'exploitant doit notifier à l'Inspection des Installations Classées tout changement de la personne responsable désignée dans le dossier de demande (personne physique directement responsable de l'activité nucléaire).

ARTICLE 4 : SERVICE COMPETENT EN RADIOPROTECTION

En application des dispositions de l'article R 231-106 du code du travail, la ou les personnes compétentes en radioprotection sont regroupées au sein d'un service interne, appelé service compétent en radioprotection, distinct des services de production et des services opérationnels. Toute modification dans la désignation par le chef d'établissement d'une de ces personnes doit être notifiée, attestations de formation à l'appui, à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5 : LES SOURCES

La présente autorisation porte sur l'utilisation, à des fins de mesure de niveau, de 4 sources scellées de Cobalt 60, radionucléide du groupe 2, pour une activité totale inférieure à 30 GBq.

ARTICLE 6 : STOCKAGE DES SOURCES

Les sources visées à l'article 1 sont réceptionnées et stockées dans le local réservé au stockage des sources. Les sources sont ensuite utilisées dans les ateliers pour les activités visées à l'article 5.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans un (des) logement(s) ou coffre(s) approprié(s) fermé(s) à clef (lui-même dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES SOURCES

L'utilisation ou le stockage de sources non scellées ou de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 est interdite.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme agréé conformément aux prescriptions de l'article R 231-84 du Code du Travail. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées est tel que leur étanchéité est parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées sur le registre mentionné à l'article R 231-87 du Code du Travail et présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées et l'identification de l'entreprise ou organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'entreprise ou organisme qui l'a réalisée.

Les opérations de déchargement des sources usagées et le chargement des sources neuves dans les appareils ne peuvent être réalisées par le titulaire et nécessitent de recourir à un(e) organisme/entreprise spécialisé(e).

ARTICLE 8 : SIGNALISATION DES SOURCES

Les appareils contenant les sources portent extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

ARTICLE 9 : MOUVEMENTS

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle.

Les mouvements de sources font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

ARTICLE 10 : BILAN

Tous les 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'Inspection des Installations Classées un document de synthèse contenant l'inventaire des sources radioactives détenues, les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'article R. 231-84 du code du travail, un réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire, les éventuelles attestations de reprise des sources radioactives, et les éventuels formulaires de fourniture de nouvelles sources visés par l'IRSN.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES TIERS

11.1 - Valeurs limites

Toutes dispositions sont prises pour ne pas émettre de substances susceptibles de mettre en danger la santé du voisinage.

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte qu'à l'extérieur de l'installation et en tout lieu accessible aux tiers, les débits de dose mesurés permettent d'assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an (dispositions du R1333-8 du code de la santé publique).

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements pour amener la dose au niveau indiqué ci-dessus.

11.2 - Contrôle

Un contrôle des débits de dose équivalente à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi, ainsi qu'un contrôle de la contamination radioactive de l'appareil contenant la ou les sources radioactive(s) doivent être effectués à la mise en service des installations puis au moins une fois par an et lors de toute modification des sources ou de l'appareil. Les résultats de ces contrôles sont consignés sur le registre (page 4) mentionné à l'article R 231-87 du Code du Travail, qui doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et lui être transmis une fois par an.

ARTICLE 12 : SOURCES PERIMEES

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Pas-de-Calais.

Les sources usagées ou détériorées sont stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

ARTICLE 13 : ACQUISITION, CESSION

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s), l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

ARTICLE 14 : VOL, PERTE OU DETERIORATION

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

14.1 Déclaration

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, ou de dispositifs en contenant, ainsi que tout fait susceptible d'engendrer une dissémination radioactive ou tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes, est déclaré par l'exploitant dans les 24 heures :

- au Préfet,
- à l'Inspection des Installations Classées,
- à la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection,

- à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

14.2 Mesures à prendre

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substance(s) radioactive(s), l'exploitant fait réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'Inspection des Installations Classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

14.3 Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait procéder à une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

TITRE III : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 15 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation susceptible d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou contamination radioactive) : les risques sont signalés.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des locaux de stockages.

ARTICLE 16 : PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant met en place toutes mesures visant à prévenir les risques d'incendie et d'explosion dans l'établissement.

L'isolation des locaux de stockage des sources radioactives est suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure.

Aucun stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures, etc.) ne doit se faire à proximité du lieu de stockage des sources radioactives.

Les lieux de stockage des sources radioactives ne commandent ni escalier ni dégagement quelconque. Les accès en sont faciles de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources. Les portes de ces locaux s'ouvrent vers l'extérieur et ferment à clef. La clef est détenue par une personne responsable et un double de cette clef est déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

ARTICLE 17 : CONSIGNES - AFFICHAGE - DIFFUSION

Des consignes pour l'application des prescriptions de cet arrêté sont affichées dans les lieux de travail et de stockage.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration des sources ou d'appareils en contenant.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article R 231-106 du code du travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant. Ces consignes font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les consignes particulières de travail liées à la présence de sources radioactives au poste de travail sont affichées au poste de travail.

Toutes ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 18 : PLAN DE SECOURS

Le plan d'intervention interne prévu à l'article 17.1 de l'arrêté du 23 février 1999 prend en compte les incidents et accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

ARTICLE 19 : MOYENS DE SECOURS

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits d'extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

TITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

20.1. – Abrogations

Les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 sont abrogées.

20.2. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIACED-PC (62)
- de l'Inspection des installations classées.

20.3. – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation sont éliminés selon une filière autorisée. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

20.4. – Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation.

20.5. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

20.6. - Délai et voie de recours

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 21 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de SAINT-LAURENT-BLANGY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de SAINT-LAURENT-BLANGY pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 22 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société RHODIA PERFORMANCE FIBRES et au Maire de la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY.

ARRAS, le 29 mars 2005

Pour ampliation

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Jean-Michel WIERCIOCK

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Patrick MILLE.

Ampliations destinées à :

- M. le Directeur de la Société RHODIA PERFORMANCE FIBRES
Avenue de l'Ermitage – B.P. 121 – 62054 SAINT-LAURENT-BLANGY
- M. le Maire de SAINT-LAURENT-BLANGY
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

